

Projet de Règlement DSA et vente de produits illicites :

« vue d'avion » et focus sur les dispositions à suivre.

Commission APRAM-UNIFAB – 09/12/2021

M O M E N T U M

Canlorbe • Carel • Mariez

Jean-Sébastien
Mariez

jmariez@momentum-avocats.com

SOMMAIRE

1

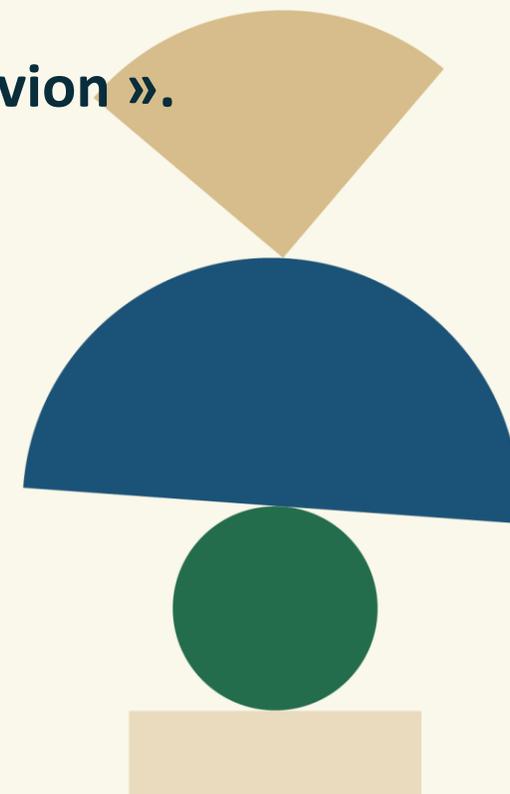
Contexte et point d'étape : où en sommes nous ?

2

Le Digital Services Act : fondamentaux et « vue d'avion ».

3

Le Digital Services Act : points focus.



CONTEXTE
&
POINT D'ETAPE

M O M E N T U M

DIGITAL MARKET ACT

Adoption par les Commissions
JURI, ITRE, ECON, TRAN et CULT
de leurs opinions sur le *DMA*

15 dec.
2020

Sept/
oct.
2021

Proposition par la Commission européenne du
Règlement du « Digital Market Act » n°2020/0374

Le **Conseil de l'UE** adoption son
orientation sur le *DMA*

23 nov.
2021

25 nov.
2021

15 dec.
2021

2022

Adoption du **DMA** prévue au
premier semestre 2022
(présidence française)

La Commission **IMCO** adopte son
opinion sur le *DMA*

Adoption du **DMA** en
Assemblée Plénière (*Prévision*)

DIGITAL SERVICES ACT

The European Data protection Supervisor
publie son opinion sur le DSA

15 dec.
2020

Proposition par la Commission européenne du
Règlement « *Digital Single Act* » n°2020/0361

10 fev.
2021

Sept/
oct.
2021

Adoption par les Commissions
JURI, ITRE, ECON, TRAN et CULT
de leurs opinions sur le DSA

Accord du « *Permanent Representative
Committee* » (**COREPER**) –sur le texte
amendé par le Conseil

Adoption par la Commission **IMCO** de
son opinion (*prévision*)

17 nov.
2021

25 nov.
2021

13 dec
2021

13 dec.
2021

Le **Conseil de l'UE** adopte son
orientation sur le DSA

Adoption de la **position du
Parlement en Commission** sur
le DSA (*prévision*)

Règlement sécurité générale des produits

- **Proposition par la Commission européenne du Règlement** « *Sécurité générale des produits* » n°2021/0170 modifiant le Règlement (UE) n°1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- **Commission responsable** : Marché intérieur et protection des consommateurs (**IMCO**) ;

LE DSA : FONDAMENTAUX ET « VUE D'AVION »

M O M E N T U M

MAINTIEN DES PRINCIPES CLÉS DE LA DIRECTIVE E-COMMERCE

- **Approche horizontale.**
- **Maintien du principe du pays d'origine.**
- **Exemption de responsabilité pour les intermédiaires techniques.**
- **Interdiction des obligations générales de surveillance.**
- **Harmonisation des règles applicables aux intermédiaires techniques.**

“VUE D’AVION” DU DSA – 1.

INTERMEDIARIES	HOSTING SERVICES	ONLINE PLATFORMS	VERY LARGE ONLINE PLATFORMS
Transparency reporting			
Requirements on terms of service and due account of fundamental rights			
Cooperation with national authorities following orders			
Points of contact and, where necessary, legal representative			
		Notice and action and information obligations	
		Complaint and redress mechanism and out of court dispute settlement (certified body)	
		Trusted flaggers	
		Measures against abusive notices and counter-notices	
		Vetting credentials of third party suppliers (“KYBC”)	
		User-facing transparency of online advertising	
		Notification of suspicions of criminal offences	
		Risk management obligations	
		External risk auditing and public accountability	
		Transparency of recommender systems and user choice for access to information	
		Data sharing with authorities and researchers	
		Codes of conduct	
		Crisis response cooperation	

“VUE D’AVION” DU DSA – 2.

INTERMEDIARIES	HOSTING SERVICES	ONLINE PLATFORMS & SEARCH ENGINES	VERY LARGE ONLINE PLATFORMS & VERY LARGE SEARCH ENGINES & VERY LARGE MARKETPLACES
----------------	------------------	-----------------------------------	---

Transparency reporting
Requirements on terms of service and due account of fundamental rights
Cooperation with national authorities following orders
Points of contact and, where necessary, legal representative

Notice and action and information obligations
Complaint and redress mechanism and out of court dispute settlement (certified body)
Trusted flaggers
Measures against abusive notices and counter-notices
Vetting credentials of third party suppliers (“KYBC”)
User-facing transparency of online advertising
Notification of suspicions of criminal offences
Traceability “Know Your Customer”
Compliance by design
Right to information

MARKETPLACES



Risk management obligations
External risk auditing and
public accountability
Transparency of recommender systems and user choice for access to
information
Data sharing with authorities
and researchers
Codes of conduct

Le DSA : POINTS FOCUS

1. Régime de responsabilité des prestataires intermédiaires.
2. Prohibition des obligations générales de surveillance Vs. obligations de surveillance spécifiques.
3. Marketplaces – « *Know your Customer* ».
4. Tiers de confiance – « *Trusted flaggers* ».

EXEMPTION DE RESPONSABILITÉ POUR LES SERVICES D'HÉBERGEMENT (ART. 5)

- Régime d'exonération conditionnelle de responsabilité :

Directive 2000/31/CE	DSA
Art. 12 – mere conduit	→ Art. 3
Art. 13 – caching	→ Art. 4 caching + search engines
Art. 14 – hosting	→ Art. 5 hosting + marketplaces

- Focus « *hosting* » :

- + **notion de connaissance effective** Vs. connaissance abstraite (Cons. 22) ;
- + non application de l'exonération lorsque le destinataire du service est **sous l'autorité ou le contrôle** du fournisseur de service d'hébergement (Cons. 22a) ;
- + non application de l'exonération aux « *marketplaces* » au regard des règles de protection du consommateur **confusion sur l'origine de l'information et/ou de la transaction** (Cons. 23) .

- “**Clause de bon Samaritain**” : les mesures volontaires ne peuvent, en tant que telles, écarter l'application du régime d'exonération conditionnelle de responsabilité (Art. 6, Cons. 25)

OBLIGATION GENERALE DE SURVEILLANCE (Art.7)

- Principe de prohibition des obligations générales en matière de surveillance :

Directive 2000/31/CE	DSA
Art. 15 – <i>No general obligation to monitor</i>	➔ Art. 7 – <i>No general monitoring or active fact-findings obligations + Cons. 28</i>

- Obligation de surveillance de nature spécifique – vers une obligation de *Staydown*?
 - consolidation de la Jurisprudence CJUE, C-18-18, 3 octobre 2019, Eva Glawischnig-Piesczek c/ Facebook Ireland Limited – (Cons 28).
- Unification des règles relatives aux injonctions des autorités judiciaires ou administratives (Art. 8 et Cons. 29)

LES SIGNALEURS DE CONFIANCE (*TRUSTED FLAGGERS*) (Art.19, Cons. 46)

- **Priorité de traitement des notifications soumises par les signaleurs de confiance aux plateformes ;**
- **Attribution du statut de signaleur de confiance par le Coordinateur pour les services en ligne soumise à trois conditions :**
 - L'entité dispose d'une expertise aux fins de la détection, de l'identification et de la notification des contenus illicites ;
 - Elle représente des intérêts collectifs et est indépendante de toute plateforme en ligne ; et
 - S'acquiesse de ses tâches aux fins de la soumission des notifications de manière diligente et objective (les notifications doivent être précises et étayées).
- **Ce statut peut être révoqué à la suite d'une enquête menée soit à sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de la part de tiers y compris par la plateforme en ligne ;**

OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES IMPOSÉES AU MARKETPLACES → Section 3A DSA

- **Définition** : « *Online marketplace* means an online platform which allows consumers to conclude distance contracts with traders »
- **Obligations** :

Traceability of traders → « KYC »

(Art. 24a, Cons. 49, 50)

- Obligation pour les marketplaces de conditionner l'utilisation de leurs services à la collecte préalable de :
 - Nom, adresse, téléphone et email,
 - Copie des documents d'identité ou moyen d'identification électronique au sens du Règlement eIDAS,
 - Coordonnées de paiement,
 - Coordonnées de l'opérateur économique (e.g. fabricant, mandataire, importateur, distributeur) au sens de l'art. 3(13) Règlement 2019/1020,
 - Numéro d'enregistrement au registre du commerce,
 - Engagement sur l'honneur à ne proposer que des produits ou services conformes au droit de l'UE.
- Obligation de moyen de vérification des informations a) et e),
- Obligation de suspendre le service à défaut des corrections requises,
- Conservation des données jusqu'à 6 mois après la fin du service,
- Mise à disposition du public des informations a), e) et f),
- Disclosure selon le droit applicable

Compliance by design

(Art. 24b, Cons. 50a)

- Lutte contre les « *Dark Patterns* » ;
- Obligation de proposer une interface qui permet au vendeur de :
 - ⑩ - Se conformer à ses obligations d'information précontractuelle,
 - ⑩- Fournir les informations relatives à l'opérateur économique (e.g. fabricant, mandataire, importateur, distributeur) au sens de l'art. 3(13) Règlement 2019/1020,
 - ⑩- Identification claire du produit ou du service,
 - ⑩- Information conforme aux obligations relatives à la sécurité et à la conformité des produits.

Right to information

(Art. 24c)

- Si la marketplace a connaissance qu'un produit ou un service illégal est proposé par le biais de ses services → obligation d'informer :
 - - Qui : les destinataires du service qui ont acquis le produit ou souscrit au service dans les 6 derniers mois ;
 - - Quelles informations : fondement de l'illégalité, identité du vendeur et recours.
- Si la marketplace ne dispose pas des coordonnées des bénéficiaires du services, obligation de mettre les informations à disposition du public.

OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES IMPOSÉES AUX MARKETPLACES

→ Projet de Règlement « *Sécurité générale des produits* » n°2021/0170

- **Art. 3(14) - définition** des *Marketplaces* similaire au DSA.
- **Art. 20(2) - pouvoir d'injonction** par les autorités de surveillance des marchés / action requise dans un délai impératif de 2 jours → partiellement « *prétransposé* » par L. 521-3-1 du Code de la Consommation.
- **Art. 20(4) - renvoi à l'art. 15 du DSA** : délai impératif de réponse “*aux notifications relatives à des problèmes de sécurité des produits et à des produits dangereux*” : 5 jours.
- **Art. 20(5) - renvoi à l'art. 22/24a du DSA** : informations aisément accessibles aux consommateurs relatives à :
 - Nom, raison sociale, marque et adresse postale du fabricant ;
 - Nom, adresse, n° de téléphone et adresse de la personne responsable (lorsque le fabricant réside hors de l'UE) ;
 - Informations permettant d'identifier le produit (type, n° de lot ou de série) ;
 - Tout avertissement ou information concernant la sécurité qui doit être apposé sur le produit conformément au droit de l'UE.



M O M E N T U M

Canlorbe · Carel · Mariez

MERCI !



@JsMomentum

ismariez@momentum-avocats.com

06 72 62 61 89

www.momentum-avocats.com

11, Avenue Delcassé, 75008 Paris +33 1 22 30 40 50

contact@momentum-avocats.com